

DEMANDE DE CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM



MAÎTRISE D'OUVRAGE VILLE DE THIONVILLE T : 03 62 88 24 27 pascal.latassa@mairie-thionville.fr	BET GÉNÉRALISTE SCOPING T : 06 66 68 08 10 c.moyes@scoping.fr	PAYSAGISTE ATELIER MOABI T : 01 42 57 43 93 rf@atelier-moabi.fr	ACOUSTICIEN AVEL ACOUSTIQUE T : 01 53 80 05 41 akrieger@avel-acoustique.com	
ENTREPRISE TCE MANDATAIRE IMPRESA PERCASSI T : 07 64 49 85 11 n.goncalves@impresapercassi.com	ARCHITECTE ATELIER PHILEAS T : 01 53 33 24 40 phileas@atelier-phileas.com	ÉQUIPEMENTS DE CRÉMATION FACULTATIVE TECHNOLOGIES T : 06 10 83 31 30 mathieu.dietrich@facultative-technologies.fr	BET ENVIRONNEMENT PLAN 02 T : 01 53 33 24 15 quentin.deschasaux@plan02.com	

Emetteur	Echelle	Date	Indice
PHILEAS		07/02/2024	00
Projet	Nom		
THI -	Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Thionville ZONE UE		

Chapitre 5. Dispositions applicables à la zone UE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UE accueille principalement les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux installations de loisirs.

Elle comporte des secteurs soumis au risque d'inondation, conformément au Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé.

Elle comporte un secteur à l'est du territoire communal, soumis à l'aléa minier.

Les dispositions générales du titre I du règlement peuvent apporter des définitions utiles à la compréhension des règles.

Extrait du rapport de présentation

Article UE - 1 Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions et aménagements à destination d'activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières ;
2. Les constructions à destination d'hébergement hôtelier ;
3. Les dépôts de toute nature sauf s'ils sont liés à une occupation temporaire induites par un chantier ;
4. Les dépôts de véhicules
5. Les carrières

Article UE - 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions à destination d'habitation à condition :
 - qu'elles soient nécessaires aux personnels des services publics ou d'intérêt général implantés dans la zone,
 - ou qu'elles soient liées à un intérêt collectif ;
2. L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. et dont la destination est interdite, dans la limite de 20 % au plus de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.
3. Les affouillements et exhaussements du sol liés à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée ou dans le cas de fouilles archéologiques.

Article UE - 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée.

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Voirie

Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article UE - 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées domestiques

Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

1. Les aménagements sur le terrain doivent favoriser l'infiltration sur place et garantir l'écoulement des eaux de ruissellement dans le réseau collecteur.
2. Le pétitionnaire devra procéder au raccordement de ses écoulements des eaux pluviales de ruissellement à son propre réseau et ce à l'intérieur de sa propriété. Tout déversement sur le domaine public est strictement interdit.
3. En l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant, les eaux de pluies et de ruissellement doivent être infiltrées ou/et stockées dans le sol du terrain d'assiette de l'opération par des dispositifs adaptés (noues, puits d'infiltration, bassin de rétention...). Dans tous les cas, le débit de fuite de l'opération doit être limité à 3 litre/seconde/ha.

Réseaux secs

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

Article UE - 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article UE - 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile.
2. Toute construction ou installation doit être édifiée à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Ces règles ne s'appliquent pas

- aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux travaux d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure sur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, et dans limite de 20 centimètres d'épaisseur.
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer ou avec un recul inférieur ou égal à deux mètres.

Article UE - 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. L'implantation est mesurée par rapport à tout point du bâtiment.
2. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 (deux) mètres.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas

- aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux travaux d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure, dans la limite de 0.20 mètre ;
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, qui peuvent s'implanter soit sur limite, soit à une distance maximale de 0.50 m.

Dispositions particulières aux berges des cours d'eau

Les constructions nouvelles devront respecter les marges de recul minimal obligatoire figurant aux documents graphiques, par rapport aux berges des cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Article UE - 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UE - 9 Emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article UE - 10 Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article UE - 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Article UE -12 Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et aménagements doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Article UE -13 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Non réglementé

Article UE - 14 Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article UE -15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UE - 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications numériques

Non réglementé.